



Procès Verbal

Sous-Commission joueurs de la CCNMF

Date 11/06/2009

Auteur Vincent PONSOT

Référence

Réunion du	11 juin 2009
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, René CHARRIER, Pierre DREOSSI, Sylvain KASTENDEUCH, Jean-Pierre LOUVEL, Jean-Pierre KLEIN, Philippe PIAT,
Excusés	Jean-Pierre GEORGES,
Assistent	Stéphane BURCHKALTER, Philippe DIALLO, Vincent PONSOT, Benjamin VIARD.

- **Procès-verbal**

La Sous-commission,

Adopte le procès-verbal de la réunion de la sous-commission joueurs du 15 mai 2009,
Demande que la faute sur "UNECATEF" soit corrigée.

- **Points UNFP**

Thème n°1 : La formation

La Sous-commission,

Après un large échange de vue sur les demandes de l'UNFP concernant la signature prématurée des contrats Aspirant, les accords de non sollicitation, la durée des conventions de formation pour les joueurs amateurs et le nombre de contrats et de conventions de formation dans les centres de formation agréés,

Décide de constituer un groupe de travail afin que des propositions lui soient effectuées.

Thème n°2 : Accidents du travail

La Sous-commission,

Après avoir entendu les arguments de l'UNFP visant à étendre le temps de prise en charge du salaire d'un joueur mentionné à l'article 276 des la Charte du football professionnel,



Procès Verbal

Sous-Commission joueurs de la CCNMF

Demande à l'UNFP de fournir des éléments chiffrés afin d'évaluer l'impact financier d'une telle mesure.

Thème n°3 : Article 17 du Règlement FIFA

La Sous-commission,

Après avoir entendu la demande de l'UNFP de voir intégré l'article 17 du Règlement FIFA in extenso au sein de la Charte du football professionnel,

Prend acte du refus de l'UCPF au motif que cette intégration ne peut se faire sans une discussion préalable sur les modalités de calcul de l'indemnisation liées à une rupture de contrat.

- **Points UCPF**

La Sous-Commission,

Décide d'intégrer les points de l'UCPF (Procédure disciplinaire, Inaptitude physique, période d'essai, durée du contrat professionnel et Annexe 4 de la Charte) à l'ordre du jour du groupe de travail constitué précédemment.

- **Tableau indemnités de formation**

La Sous-commission,

Prend acte de l'accord intervenu entre les parties sur le tableau joint au présent PV,

Intègre ces solutions au dispositif de la Charte,

Dit, concernant le dernier point, qu'à défaut d'accord entre les partenaires sociaux, la sous commission joueurs aura pour charge de déterminer, selon les cas d'espèces, si des indemnités de formation sont dues.

Rappelle que dans ces situations, en cas de départ à l'étranger, le Certificat International de transfert doit être délivré.



Procès Verbal

Sous-Commission joueurs de la CCNMF

- **Droit à l'image collectif**

La Sous-commission,

Adopte la nouvelle rédaction de l'article 750 Bis ci-dessous.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...) A titre expérimental à compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008 et 2008/2009, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>

- **Saisines Commission juridique**

Situation de Monsieur BESNIER vis à vis du RC STRASBOURG

La Sous-commission,

Après avoir entendu l'énoncé de la situation,



Procès Verbal

Sous-Commission joueurs de la CCNMF

Dit qu'elle ne peut se prononcer sur la possibilité pour le RC STRASBOURG de bénéficier d'indemnités de formation, cette situation n'ayant pas été prévue préalablement au sein de la Charte du football professionnel,

Renvoie à la Commission juridique en lui demandant de prendre une décision sur la possibilité ou non pour le RC STRABOURG de bénéficier d'indemnités de formation,

Décide toutefois, qu'à compter de la saison 2009/2010, toute proposition de contrat devra être d'un niveau au moins équivalent à celui dont bénéficiait le joueur au sein du club la saison précédente pour être valable et ainsi permettre au club de bénéficier des indemnités de formation.

Demande d'avis pour l'homologation d'un avenant

La Sous-commission,

Après un examen attentif de la rédaction de l'avenant,

Dit que cet avenant pourra être homologué à condition que la mention "L'ensemble de ces accords emportent l'engagement exprès et explicite du joueur et de ses parents de ne s'engager pour aucun autre club de football professionnel en France ou hors de France que le club XX" soit retirée.

- **Situation de NIORT**

La Sous-commission,

Après avoir entendu l'UNFP exposer la situation de certains joueurs du club des Chamois Niortais,

Rappelle que la perte du statut professionnel entraîne la perte du droit à percevoir des indemnités de formation.

- **Modifications Charte saison 2009/2010**

La Sous-commission,

Adopte les modifications ci-jointes.

- **Articles 266, 503 et 507**

La Sous-commission,



Procès Verbal

Sous-Commission joueurs de la CCNMF

Renvoie l'examen de cette demande à la prochaine sous-commission.

- **Demande du Stade Rennais**

La Sous-commission,

Renvoie l'examen de ces articles à la prochaine sous-commission.

- **Prochaine Réunion**

Vendredi 26 juin à 11 heures à REIMS

JOUEURS AMATEURS ET INDEMNITES DE FORMATION

Tableau récapitulatif des différentes situations - Saison 2009/2010

EXPOSE DES MOTIFS :

Le service juridique de la L.F.P est régulièrement sollicité par les clubs professionnels s'interrogeant sur les différentes situations pouvant être à l'origine du versement d'indemnités de formation pour les joueurs sous statut amateur, avec ou sans convention de formation.

Après relecture attentive des différents articles de la Charte du football professionnel traitant des indemnités de formation (Art. 261, Art. 263 et 810), il nous semble que :

- certaines situations ne sont pas envisagées
- des précisions rédactionnelles soient à apporter afin d'éviter des problèmes d'interprétation.
- des modifications rédactionnelles doivent d'ores et déjà être apportées afin de respecter les termes de l'accord conclu entre les partenaires sociaux (ex : art. 261-2-c lequel ne précise pas qu'il s'agit des joueurs signant une licence amateur sans convention de formation)

Afin de simplifier la présentation des différents cas de figure, il a été décidé de proposer à la Commission un tableau récapitulatif.

Tableau récapitulatif

SITUATIONS / SAISON 2009/2010	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1 ^{er} janvier 1994	OUI	Signature d'un Contrat	NON <i>Fondement : Art. 263-2</i>
		Signature d'une Convention	NON <i>Fondement : Art. 263-2</i>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON <i>Fondement : Art. 263-2</i>
		Signature d'une Convention	NON <i>Fondement : Art. 263-2</i>
Joueur amateur SANS Convention né après le 1 ^{er} janvier 1994	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un Contrat	OUI <i>Fondement : Art 263-1</i>
		Signature d'une Convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON <i>Fondement : Art 263-1</i>
		Signature d'une Convention	NON <i>Fondement : Art 263-1</i>

SITUATIONS / SAISON 2009/2010	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un Contrat	OUI <i>Fondement : Art. 263-2</i>
		Signature d'une Convention	OUI <i>Fondement : Art. 263-2 + 261-2-c</i>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON
		Signature d'une Convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un Contrat	OUI <i>Fondement : Art 810-3 à contrario (rédaction à préciser)</i>
		Signature d'une Convention	OUI <i>Fondement : esprit de l'art. 810-3</i>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	NON <i>Fondement : Art 810-3</i>
		Signature d'une Convention	OUI <i>Fondement : Art 810-3</i>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			NON <i>Fondement : Aucun</i>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas

Joueur amateur
AVEC Convention
+ rupture
unilatérale à
l'initiative du
joueur due à une
faute du club

NON



Ligue de Football Professionnel

Charte du Football professionnel

Commission Nationale Paritaire de la CCNMF

Saison 2009/2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Mises à jour - Saison 2009/2010	4
Article 750 bis – Droit d'image collective	4
Exposé des motifs	4
Rédaction proposée	4
CHAPITRE 4 – Statut du joueur espoir / A SUPPRIMER	5
Exposé des motifs	5
A supprimer / modifier	5
Article 303 (Période de souscription - contrat apprenti) Article 353 (Période de souscription - contrat aspirant) Article 401 (Conditions d'accès - contrat stagiaire)	
Article 458 (Conditions d'accès - contrat Elite)	6
Exposé des motifs	6
Rédaction proposée	6
ANNEXE GENERALE N°4 : Pièces jointes au contrat (contrat apprenti – aspirant – stagiaire – Elite – professionnel)	7
Exposé des motifs	7
Rédaction proposée	7
II. Questions / Propositions	8
Indemnités de formation	8
Exposé des motifs	8
Article 52	8
Exposé des motifs	8
Rédaction proposée	8
Article 71	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée	9
Article 266	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée	9
Article 261	10
Exposé des motifs	10
Rédaction proposée	10
Article 751 et 805	13
Exposé des motifs	13
Rédaction proposée	13
Rédaction proposée	13
III. Modifications de librairie	14
Article 262 (article ajouté par rapport à la précédente version du document)	14
Exposé des motifs	14

Rédaction proposée _____	14
Article 265 (article ajouté par rapport à la précédente version du document) _____	14
Exposé des motifs _____	14
Rédaction proposée _____	14
Article 356 _____	15
Exposé des motifs _____	15
Rédaction proposée _____	15
Article 810 Résiliation _____	15
Exposé des motifs _____	15
Rédaction proposée _____	15
Article 12 _____	15
Exposé des motifs _____	15
Rédaction proposée _____	15
IV. Rappel des décisions adoptées au cours de la saison 2009/2010 _____	17
Article 107 _____	17
Exposé des motifs _____	17
Rédaction adoptée _____	17
Article 281 (nouveau) _____	21
Exposé des motifs _____	21
Rédaction adoptée _____	21
Article 687 (nouveau) _____	21
Exposé des motifs _____	21
Rédaction proposée _____	21
Annexe générale n°3 _____	22
Exposé des motifs _____	22
Rédaction proposée _____	22

I. Mises à jour - Saison 2009/2010

Article 750 bis – Droit d'image collective

Exposé des motifs

Rappel : décision de la Commission paritaire du 29 avril 2008 :

Point sur la mise en œuvre des 3 PSS :

La Commission,

Prend note qu'il n'y a pas de cas observé, prolonge le dispositif expérimental d'une saison et reporte d'un an l'examen du dispositif

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...) A titre expérimental à compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008 et 2008/2009, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>

CHAPITRE 4 – Statut du joueur espoir / A SUPPRIMER

Exposé des motifs

Art 450 : (...) *Le statut du joueur espoir est maintenu dans la présente convention pour permettre l'exécution des contrats signés avant cette date.*

NB : Le dernier contrat espoir en cours d'exécution prendra fin le 30 juin 2009.

A supprimer / modifier

A supprimer :

- **CHAPITRE 4 – STATUT du joueur espoir (Art. 450 à 456)**
- **Art. 755 (salaire minimum pour les joueurs espoirs)**
- **Art. 761-2 (relégation – pour les joueurs espoirs)**

A modifier (supprimer la référence au contrat espoir):

- Art 555
- Art 326
- Art 131
- Art 454
- Art 130
- Art 142
- Art 250
- Art 266
- Art 500
- Art 501
- Art 502
- Art 51
- Art 759
- Art 458
- Art 761 (NB : conserver le dernier paragraphe qui concerne à la fois les joueurs professionnels et les joueurs espoirs: *En cas de remontée...*)

Article 303 (Période de souscription - contrat apprenti)
Article 353 (Période de souscription - contrat aspirant)
Article 401 (Conditions d'accès - contrat stagiaire)
Article 458 (Conditions d'accès - contrat Elite)

Exposé des motifs

Nouvelle procédure de changements de clubs adoptée à l'AG de la LFA (14 mars 2009) sous réserve néanmoins de son approbation par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>En outre le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat d'apprenti dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations des joueurs).</p> <p>Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier, à la condition formelle que le club quitté soit consentant ; le contrat de joueur apprenti ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.</p> <p>Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'apprenti suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur apprenti est dispensée du cachet "Mutation".</p>	<p>(...)</p> <p>En outre le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat d'apprenti/aspirant/stagiaire dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations des joueurs). qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F)</p> <p>Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier, à la condition formelle que le club quitté soit consentant ; le contrat de joueur apprenti ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.</p> <p>Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'apprenti suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.</p> <p>Par dérogation En application des dispositions de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur apprenti/aspirant/stagiaire est dispensée du cachet</p>

	"Mutation".
--	-------------

ANNEXE GENERALE N°4 : Pièces jointes au contrat (contrat apprenti – aspirant – stagiaire – Elite – professionnel)

Exposé des motifs

Nouvelle procédure de changements de clubs adoptée à l'AG de la LFA (14 mars 2009) sous réserve néanmoins de son approbation par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><u>a) Pièces nécessaires à l'homologation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1er juillet si le 30 juin est un dimanche) <p>(...)</p>	<p><u>a) Pièces nécessaires à l'homologation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1er juin et le 1er juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche) <p>(...)</p>

II. Questions / Propositions

Indemnités de formation

Exposé des motifs

Cf Tableau joint au présent document

Article 52

Exposé des motifs

Sécurisation des procédures mises en œuvre par la Commission Juridique (une proposition de modification identique est proposée à la Commission de Révision des Règlements, art. 176 du Règlement administratif de la LFP)

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Saisi d'un litige, le secrétariat de la Commission juridique convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit verbalement, soit par écrit, ou bien se faire représenter par un mandataire ou un conseil de leur choix, muni d'un pouvoir.</p> <p>Faute pour les parties de comparaître ou de conclure dans les conditions énoncées ci-dessus, la Commission statue par décision réputée contradictoire.</p> <p>Les décisions éventuelles sont signifiées aux parties et sont exécutoires par provision.</p>	<p>Saisi d'un litige, le secrétariat de la Commission juridique convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit verbalement, soit par écrit, ou bien se faire représenter par un mandataire ou un conseil de leur choix, muni d'un pouvoir.</p> <p>Faute pour les parties de comparaître ou de conclure dans les conditions énoncées ci-dessus, la Commission statue par décision réputée contradictoire.</p> <p>Les décisions éventuelles sont signifiées</p>

	aux parties et sont exécutoires par provision.
--	--

Article 71

Exposé des motifs

Mettre en conformité la rédaction actuelle de l'article 71 avec la pratique. Les demandes de dérogation sont très majoritairement directement sollicitées par les clubs professionnels.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Il est institué au sein de la Commission nationale paritaire de la CCNMF une sous-commission chargée d'examiner les demandes de dérogations qui lui sont présentées par la Commission juridique.	Il est institué au sein de la Commission nationale paritaire de la CCNMF une sous-commission chargée d'examiner les demandes de dérogations qui lui sont présentées par la Commission juridique ou les clubs disposant du statut professionnel.

Article 266

Exposé des motifs

L'esprit du texte est d'empêcher un club professionnel de recruter un joueur avant de le muter temporairement dans la foulée à un autre club français.

Il convient, selon nous, néanmoins de prévoir expressément que rien ne s'oppose à ce qu'un joueur muté temporairement puisse à nouveau l'être la saison suivante, ce qui ne résulte pas clairement de la rédaction actuelle (*Les joueurs faisant l'objet de mutations temporaires devront être licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement*).

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(...)	(...)
3. Dispositions communes	3. Dispositions communes

<p>Les joueurs faisant l'objet de mutations temporaires devront être licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement. Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter.</p> <p>(...)</p>	<p>Seuls les joueurs déjà licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement ou ceux ayant déjà été mutés temporairement par ce club lors de la saison précédente pourront faire l'objet de mutations temporaires.</p> <p>Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter</p> <p>(...)</p>
--	---

Article 261

Exposé des motifs

Mise à jour des exemples

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2008/2009 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2007/2008) et sont applicables au club quitté.</p> <p>(...)</p> <p>Exemple 1 :</p> <p>Un joueur (né en août 1990 et licencié au club depuis août 2005) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).</p> <p>Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur (90.000€*2 +10.000 € = 190.000 €)</p>	<p>(...)</p> <p>Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2009/2010 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2008/2009) et sont applicables au club quitté.</p> <p>(...)</p> <p>Exemple 1 :</p> <p>Un joueur (né en août 1991 et licencié au club depuis août 2006) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 1).</p> <p>Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur (90.000€*2 +10.000 € = 190.000 €)</p>

<p>Exemple 2 :</p> <p>Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 2B).</p> <p>Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € $[(10.000 \times 4) + (4 \times 60.000) = 280.000 \text{ €}]$</p> <p>Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.</p> <p>Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de $(2.200.000 \times 20\%) - 200.000 = 240.000 \text{ €}$</p> <p>Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de 280.000 € + 200.000 € + 240.000 € = 720.000 €</p>	<p>Exemple 2 :</p> <p>Un joueur (né en mai 1989 et licencié au club depuis le mois de juillet 2001) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 2B).</p> <p>Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € $[(10.000 \times 4) + (4 \times 60.000) = 280.000 \text{ €}]$</p> <p>Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.</p> <p>Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de $(2.200.000 \times 20\%) - 200.000 = 240.000 \text{ €}$</p> <p>Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de 280.000 € + 200.000 € + 240.000 € = 720.000 €</p>
<p>Exemple 3 :</p> <p>Un joueur (né en septembre 1988 et licencié au club depuis septembre 2004) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).</p> <p>Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de 360.000 € $(90.000 \times 4 = 360.000 \text{ €})$</p> <p>Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23ème anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit :</p> $\frac{(20.000 \times 24 + 20.000)}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$ <p>Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de 360.000 + 250.000 = 610.000 €</p>	<p>Exemple 3 :</p> <p>Un joueur (né en septembre 1989 et licencié au club depuis septembre 2005) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 1).</p> <p>Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de 360.000 € $(90.000 \times 4 = 360.000 \text{ €})$</p> <p>Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23ème anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit :</p> $\frac{(20.000 \times 24 + 20.000)}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$ <p>Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de</p>

<p>Exemple 4 :</p> <p>Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2003 par son club formateur (club A en catégorie 2B).</p> <p>Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 30.000 € [(10.000*3) = 30.000 €]</p> <p>Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2006 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).</p> <p>Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € [(10.000*1) + (90 000*2) = 190.000 €]</p> <p>Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.</p> <p>Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :</p> <p>club A : 27 273 euros [(30 000/220 000) * 200 000] club B : 172 227 euros [(190 000/220 000) * 200 000]</p> <p>La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2008.</p>	<p>360.000+250.000 = 610.000€</p> <p>Exemple 4 :</p> <p>Un joueur (né en mai 1989 et licencié au club depuis le mois de juillet 2001) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2004 par son club formateur (club A en catégorie 2B).</p> <p>Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 30.000 € [(10.000*3) = 30.000 €]</p> <p>Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2007 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).</p> <p>Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € [(10.000*1) + (90 000*2) = 190.000 €]</p> <p>Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.</p> <p>Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :</p> <p>club A : 27 273 euros [(30 000/220 000) * 200 000] club B : 172 227 euros [(190 000/220 000) * 200 000]</p> <p>La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2008.</p>
---	---

Article 751 et 805

Exposé des motifs

Révision annuelle de la valeur du point.

Rédaction proposée

Art 751

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
A dater du 1er Juillet 2008, la valeur du point de rémunération est augmentée de 2,2 %, il est égal à 13,70 euros brut.	A dater du 1er Juillet 2009, la valeur du point de rémunération est augmentée de 1,09% , il est égal à 13,85 euros brut.

Rédaction proposée

Article 805

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'augmentation de 2,2 % du point dont la valeur est fixée à 13,70 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.	L'augmentation de 1,09% du point dont la valeur est fixée à 13,85 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.

III. Modifications de librairie

Article 262 (article ajouté par rapport à la précédente version du document)

Exposé des motifs

Harmoniser la rédaction de l'article 262 (avant le 30 avril) avec celle de l'article 261 (le 30 avril au plus tard) concernant la date limite d'envoi des propositions de contrat.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation avant le 30 avril,</p> <p>(...)</p>	<p>Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation le 30 avril au plus tard.</p> <p>(...)</p>

Article 265 (article ajouté par rapport à la précédente version du document)

Exposé des motifs

La mise en demeure est prévue à l'article 259 de la Charte et non à l'article 257 comme indiqué par erreur dans la rédaction actuelle.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les deux cas suivants :</p> <p>- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 257 ci-dessus</p>	<p>(...)</p> <p>2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les deux cas suivants :</p> <p>- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 257 ci-dessus 259</p>

Article 356

Exposé des motifs

Modification de librairie

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le joueur aspirant doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre de formation, à la préparaton de sa carrière de joueur professionnel ainsi qu'à sa formation scolaire, universitaire ou professionnel.</p> <p>Le joueur accepte toutes les obligations liées à son statut.</p>	<p>Le joueur aspirant doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre de formation, à la préparation de sa carrière de joueur professionnel ainsi qu'à sa formation scolaire, universitaire ou professionnel.</p> <p>Le joueur accepte toutes les obligations liées à son statut.</p>

Article 810 Résiliation

Exposé des motifs

Modification de librairie suite à une erreur lors de l'impression de la charte 2008/2009

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 810 Durée	Article 810 Résiliation

Article 12

Exposé des motifs

Mise en conformité avec la nouvelle numérotation du Code du travail

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction

<p>Conformément à l'article L. 132-9 du Code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ne sera valable qu'à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du Conseil de prud'hommes compétent.</p>	<p>Conformément à l'article L. 132-9 L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ne sera valable qu'à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du Conseil de prud'hommes compétent.</p>
---	---

IV. Rappel des décisions adoptées au cours de la saison 2009/2010

Article 107

Exposé des motifs

Décision de la **Commission paritaire du 13 mars 2009** adoptant les modifications ci-annexées concernant les **critères d'efficacité** tout en demandant au groupe de travail que sa réflexion soit poursuivie sur les points 4 et 5 du document.

Rédaction adoptée

<i>Les rubriques suivantes concernent les joueurs</i>
<i>-ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation avant la date de leur 20ème</i>
<i>anniversaire.</i>

<u>1 - CONTRATS PROFESSIONNELS</u>	<u>Par joueur justifiant d'un minimum de 2 saisons</u>	
<p>1.1 <u>Public</u> :</p> <p>Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b), signant un contrat de joueur professionnel dans un club professionnel de L1, L2 ou National, ou dans un club participant aux deux premières compétitions professionnelles des 10 premiers pays classés à l'indice UEFA</p> <p>Les joueurs prêtés sont comptabilisés pour le club formateur. Points attribuées par année de formation reçue au club sous statut officiel (convention ou contrat)</p>		
	<u>de contrat</u>	<u>de convention</u>
En Ligue 1 ou Ligue 2, par année de formation	10 points	5 points
En National, par année de formation	6 points	3 points

Un bonus de 20 pts sera accordé pour un joueur ayant bénéficié d'un contrat Elite		
<p>1.2 Bonus:</p> <p>a. Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur ayant bénéficié d'un contrat Elite ou pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel</p> <p>b. Un bonus de 50 points sera accordé pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel au cours de son contrat aspirant</p> <p>c. Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur sous contrat aspirant et qui signerait un contrat professionnel ou Elite dans un autre club professionnel (Art. 261-2)</p>		
<p>2 - <u>MATCHES JOUES</u></p> <p>2.1 Public</p> <p>Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b)</p> <p>2.2 Modalités de répartition Les joueurs prêtés sont comptabilisés dans le club d'accueil. Les joueurs prêtés sont comptabilisés à 50% dans le club d'accueil et 50% dans le club prêteur. Les points sont attribués pour chaque participation effective à une rencontre.</p> <p>2.3 Compétitions concernées</p> <p>A. Les compétitions domestiques</p>		
Ligue 1, Coupe Intertoto	8 6 points	4 3 points
Ligue 2, Coupe de France et Coupe de la Ligue	6 4 points	3 2 points
National	4 2 points	2 1 point
B. Les compétitions européennes		
Ligue des Champions	10 points	5 points
Coupe de l'UEFA	8 points	4 points

<u>3 - SELECTIONS NATIONALES F.F.F.</u>		
<i>Toutes compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA)</i>		
<i>Points comptabilisés pour le club formateur du joueur</i>		
<p>3.1 Public</p> <p>Sont comptabilisés tous les joueurs professionnels ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2b)</p> <p>3.2 Modalités de répartition Les points sont comptabilisés pour le club formateur</p> <p>3.3 Compétitions concernées Sont concernées toutes les compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA)</p>		
Sélection A : par match officiel ou amical	15 points	15 points
Sélections Espoirs, Olympique : par match officiel	10 points	5 points
Sélection -19 ans et -20 ans : par match officiel	6 points	3 points
Sélection -17 ans : par match officiel	4 points	2 points
<u>4 - DIPLOMES OBTENUS</u>		
<i>Joueurs sous convention de formation</i>		
<i>Les joueurs prêtés sont pris en compte sur le club d'accueil</i>		
<i>Concerne les diplômes obtenus la saison précédente</i>		
DEUG, BTS, DUT ou équivalent	30 points	
Baccalauréat, Brevet d'état 1er degré ou équivalent	20 points	
BEP ou équivalent	10 points	
CAP, Brevet fédéral d'éducateur de Football	5 points	

<u>5 - CONTRATS D'EDUCATEURS</u>		
<i>Ne concerne que les éducateurs sous contrat et à temps plein, en règle avec leur</i>		
<i>statut. Les changements de fonction dans l'organigramme du centre autorisent</i>		
<i>le cumul de l'ancienneté. Attribution par année de présence avec un maximum de</i>		
<i>10 saisons. Toute rupture de contrat annule les précédentes années.</i>		
<i>Un seul éducateur par poste défini par le cahier des charges sera pris en compte.</i>		
Directeur de centre (certificat de formateur) par année	20 points	
Entraîneur (certificat de formateur) par année	10 points	
Entraîneur (DEF) par année	5 points	
Entraîneur gardien de but (BEES 1 - temps plein) par année	5 points	
Crédit d'expérience si formateur certifié responsable du centre justifie d'un vécu de		
7 années dans la même fonction sous contrat de formateur	50 points	
<u>DEFINITION DES CLASSES</u>		
Classe A : total égal ou supérieur à 1000 points		
Classe B : total inférieur à 1000 points		

Article 281 (nouveau)

Exposé des motifs

Décision de la **Commission paritaire du 13 mars 2009** (Sous- Commission "Joueurs") concernant les dispositions relatives aux paris sportifs à intégrer dans la CCNMF.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Dans le respect des possibilités accordées par les dispositions de l'article 280 ci-dessus, les joueurs ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités.

Article 687 (nouveau)

Exposé des motifs

Décision de la **Commission paritaire du 13 mars 2009** (Sous-commission "Entraîneurs") concernant les dispositions relatives aux paris sportifs à intégrer dans la CCNMF.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Les entraîneurs et éducateurs de clubs professionnels ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils

	ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités.
--	---

Annexe générale n°3

Exposé des motifs

Décision de la Commission paritaire du 29 janvier 2009

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR</p> <p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel" - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail. - Carte de séjour "Compétences et Talents" <p>(...)</p>	<p>CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR</p> <p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel" - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail. - Carte de séjour "Compétences et Talents" - Autorisation provisoire de séjour portant la mention "cette autorisation permet à son titulaire d'occuper un emploi" <p>(...)</p>